
PREFECTURE DU GARD

SOUS - PREFECTURE D'ALES

24 OCT. 2002

**Installations classées
cb N°**

ARRETE N° 2002-34

**Autorisant la Société de Nouvelle Fertilisation (SNF) à poursuivre l'exploitation d'une
usine de fabrication d'engrais organo-minéraux à SALINDRES .**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, codifiée par ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 instituant le code de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92 005 du 17 février 1992 autorisant la Société de Nouvelle Fertilisation à exploiter à Salindres, lieu-dit "Le Barthas", des unités de conditionnement de produits agro-pharmaceutiques, d'engrais minéraux et organo-minéraux et un dépôt de ces divers produits ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 92 1144 du 27 mai 1992 relatif à la liste des unités soumises au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- Vu l'arrêté préfectoral, n° 94 038 du 9 janvier 1995 imposant à la Société de Nouvelle Fertilisation des prescriptions complémentaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97 014 du 19 mars 1997 relatif à l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans les installations de la société SNF ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97 024 du 26 mai 1997 mettant la SNF en demeure de respecter certaines dispositions de l'autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2001-36 du 25 septembre 2001 de mise en demeure de procéder à la mise à jour du dossier de classement ;
- Vu le dossier d'actualisation du classement et de mise à jour du dossier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposé par S.N.F. en 2000, complété en dernier lieu le 27 mai 2002 ;
- Vu le rapport en date du 12 juin 2002 établi par l'inspection des installations classées ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26/09/02 ;

Considérant la déclaration de changement d'exploitant du 18 février 1999 relative à l'unité de conditionnement de produits phytosanitaires jusque là exploitée par le Groupe LETELLIER sous la dénomination GEC Industries, unité implantée sur le même site et désormais à considérer comme exploitée par un tiers ;

Considérant que les conditions d'exploitation ne sont pas celles qui étaient prévues dans le dossier administratif initial de classement de l'unité ;

Considérant que l'unité présentait, avec celle de conditionnement de produits phytosanitaires dénommée GEC Industries, des liaisons et infrastructures interdépendantes importantes, aujourd'hui limitées ;

Considérant que des modifications ont été réalisées et sont prévues et qu'il convient d'en tenir compte ;

Considérant que ces constatations rendent les prescriptions techniques découlant des arrêtés susvisés en partie inadaptées ;

Considérant que l'étude d'impact et l'étude des dangers contenues dans le dossier susvisé démontrent que l'évolution des activités n'est pas de nature à entraîner une augmentation des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent permettre de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour éviter que l'application du présent arrêté suscite des litiges mais fixent des objectifs et non pas les moyens pour les atteindre ;

Considérant qu'un suivi de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système, pour être efficace et sûr, doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

SOMMAIRE DE L'ARRÊTÉ

CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION	7
Bénéficiaire et portée de l'autorisation	7
Autres réglementations	7
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Conformité aux plans et données du dossier - Modifications	8
Conditions préalables - Conformité au présent arrêté	8
Installations soumises à déclaration	9
 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'ORGANISATION	 10
Conditions générales	10
Objectifs généraux	10
Conception et aménagement de l'établissement	10
Accès, voies et aires de circulation	11
Dispositions diverses - Règles de circulation	11
Surveillance des installations	11
Entretien de l'établissement	12
Équipements abandonnés	12
Réserves de produits	12
Entretien et vérification des appareils de contrôle	12
Organisation fonctionnelle	12
Distances d'isolement	13
 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	 14
Prélèvement et consommation d'eau	14
Aménagement et entretien des réseaux d'eaux	14
Schémas de circulation des eaux	14
Aménagement des aires et locaux de travail	14
Aménagement des points de rejet	15
Collecte et traitement des eaux pluviales	15
Eaux industrielles	15
Eaux usées sanitaires	15
Épandage	15
Eaux souterraines	15
Information concernant la pollution aqueuse	16

	4
PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	17
Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques	17
Approvisionnement en matières premières pulvérulentes	17
Prévention des poussières	17
Conduits d'évacuation des effluents canalisés	17
Limitation des rejets atmosphériques	18
Principes généraux	18
Valeurs limites	18
Surveillance des rejets atmosphériques	18
Contrôles	18
ELIMINATION DES DECHETS INTERNES	19
Gestion générale des déchets	19
Stockage des déchets	19
Élimination des déchets	19
Déchets banals	19
Déchets industriels spéciaux	19
Suivi de la production et de l'élimination des déchets	19
Information concernant les déchets industriels spéciaux	20
PREVENTION DES BRUITS ET TREPIDATIONS	21
Véhicules - Engins de chantier	21
Vibrations	21
Limitation des niveaux de bruit	21
Autocontrôle des niveaux sonores	21
CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	22
Information de l'inspection des installations classées	22
Précaution vis à vis des produits	22
Connaissance des produits - Etiquetage	22
Registre entrées/sorties	22
Sécurité des procédés et installations	23
Organisation de l'établissement	23
Prévention des pollutions accidentelles des eaux	23
Consigne - Suivi	23
Aménagements	23
Stockages enterrés de liquides polluants	24

.../...

Autres réservoirs	24
Équipements des réservoirs de substances et préparations	24
Prévention du risque de siphonnage	25
Équipements des stockages et rétentions	25
Eaux d'extinction d'incendie	26
Prévention des risques d'incendie et d'explosion	26
Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion	26
Conception des bâtiments et des locaux	26
Interdiction des feux	27
Permis de travail - Permis de feu	27
Matériel électrique	27
Protection contre la foudre	28
<i>Application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993</i>	28
<i>Étude préalable</i>	28
<i>Suivi des dispositifs de protection</i>	28
<i>Justification</i>	28
Protection contre les courants de circulation	28
Protection vis à vis des intempéries	29
Prévention du risque d'explosion	29
<i>Réduction du risque d'explosion et des effets d'une explosion</i>	29
<i>Conception des équipements permettant de réduire les effets d'une explosion</i>	30
Moyens d'intervention en cas de sinistre	30
Plan d'urgence	30
<i>Principes généraux</i>	30
<i>Protection des populations</i>	30
<i>Garantie d'efficacité du plan d'urgence.</i>	30
<i>Disponibilité du plan d'urgence.</i>	30
Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre	31
<i>Équipe d'intervention</i>	31
<i>Moyens relatifs aux incendies explosions</i>	31
<i>Moyens relatifs aux émissions atmosphériques accidentelles</i>	31
<i>Moyens relatifs aux pollutions atmosphériques accidentelles</i>	31
<i>Moyens d'alerte et de communication</i>	32
Formation et entraînement des intervenants	32
Moyens médicaux	32
Surveillance de la sécurité	32
Équipements et paramètres importants pour la sûreté	32
Surveillance des paramètres importants	32
Surveillance des équipements importants	32
Entretien des moyens de secours	33
Consignes	33
Consignes de sécurité	33
Consignes d'exploitation	33
AUTRES DISPOSITIONS	34
Etat sanitaire de l'établissement	34
Inspection des installations	34
Inspection de l'administration	34
Contrôles particuliers	34
Cessation d'activité	34
Transfert - Changement d'exploitant	34

	6
Taxes et redevances	34
Evolution des conditions de l'autorisation	34
Abrogation de prescriptions antérieures	35
Recours	35
Affichage et communication des conditions d'autorisation	35
Notification	35

- ARRETE -

ARTICLE 1 CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société de Nouvelle Fertilisation, S.N.F. SA dont le siège est fixé au Barthas – B.P. 43 – 30430 Salindres, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement d'engrais minéraux et organo-minéraux sous réserve du respect des dispositions contenues dans le présent arrêté. Elle est également autorisée à établir un bâtiment à usage d'entrepôt d'engrais liquides et solides et de produits agropharmaceutiques de négoce comportant une aire d'entrepôt d'expédition adjacente en plein air.

Cette unité, implantée sur les parcelles n° 566 et 448, lieu-dit "Le Barthas", section AC du plan cadastral de la commune de Salindres, comprend :

- une chaîne de fabrication d'engrais solides de 20 t/h de capacité,
- une petite unité de fabrication d'engrais liquides d'une centaine de mètres cubes par an au plus,
- un entrepôt de stockage d'engrais liquides et solides conditionnés,
- des installations annexes,

précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de l'exploitant comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité et organisées conformément aux plans dudit dossier.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 1.2 Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice de celles des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

(*) A =Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

Désignation des activités	Caractéristiques des activités	N° de la rubrique	Régime (*)
Broyage, concassage, criblage, mélange, ensilage ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (A)	Broyage, mélange, granulation, tamisage, ensilage de produits organiques naturels Puissance de la ligne : 459 kW	2260.1.	A

Désignation des activités	Caractéristiques des activités	N° de la rubrique	Régime (*)
Broyage, concassage, criblage, mélange, ensachage ... de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (A)	Broyage, mélange, granulation, tamisage, ensachage de produits minéraux naturels ou artificiels Puissance de la ligne : 459 kW	2515.1.	A
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j (A)	Capacité maximale de production de 20 t/h	2170.1	A
Dépôt d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieure à 200 m ³ (D)	2 silos de 30 m ³ chacun 1 stockage de produits finis conditionnés inférieur à 670 m ³ en entrepôt et 60 m ³ en plein air soit 790 m ³	2171	D
Dépôt de produits agropharmaceutiques, la quantité de produits susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 15 t, mais inférieure à 100 t (D)	90 t maximum	1155-3	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des fluides ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	- 2 groupes co-surpresseurs à air fonctionnant à 0,8 bar maxi - de 90 et 45 kW - 1 groupe compresseur de 56 kW	2920-2-b	D
Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ (A)	2 cuves de 18 m ³ chacune 2 cuves de 6 m ³ chacune soit 48 m ³ au plus (y compris le produit conditionné)	2175	NC
Silos ou installations de stockage de céréales ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables autres que sous structure gonflable ou tente, le volume total de stockage étant supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (D)	1 600 m ³ au plus	2160-1-b/	NC
Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates selon spécification NFU 42 001 ou équivalent ou engrais composés à base de nitrates, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t (A)	Stockage d'ammonitrate pur en big-bag : 15 t au plus	1331-2	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz liquéfiés sous pression ou réfrigérés, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 6t, mais inférieure à 50 t (D)	Stockage de bouteille de 13 kg de propane liquéfié maxi 20 bouteilles soit 260 kg	1412-2-b)	NC

Article 1.4 Conformité aux plans et données du dossier - Modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5 Conditions préalables - Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent être prises sans délai, sauf spécification particulière. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, consignes, contrôles avec les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.6 Installations soumises à déclaration

Les prescriptions des arrêtés types applicables aux installations relevant des rubriques n° 1155-3, 2171 et 2920-2-b/ annexées au présent arrêté, sont applicables aux installations correspondantes, sous réserve que le domaine concerné ne soit pas réglementé plus sévèrement par le présent arrêté.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'ORGANISATION

Article 2.1 Conditions générales

Article 2.1.1 Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site et limiter ses impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales d'activité, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôles sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.3 Accès, voies et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le site comportant, du fait de la conception initiale, des parties communes à l'unité de fabrication d'engrais et à l'unité de conditionnement de produits phytosanitaires, les conditions d'utilisation et d'entretien des parties communes doivent explicitement être fixées par convention entre les deux exploitants. Pour les conditions relatives à la sécurité du personnel, à la sécurité et la qualité de l'environnement, le personnel concerné doit être maintenu informé et sensibilisé.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique le sens de circulation, les limitations, les dangers et les interdictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation, sont aménagés, entretenus et maintenus dégagés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités, maintenus en constant état de propreté et dégagés de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la manœuvre et la circulation. Les véhicules circulant sur le site ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	3,50 m ;
- rayon intérieur de giration	11,00 m ;
- hauteur libre	3,50 m ;
- résistance à la charge	13,00 t/essieu.

Article 2.1.4 Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5 Surveillance des installations

La surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'exploitant met en place un dispositif de suivi des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de non activité de l'installation.

Article 2.1.6 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (rangement, peinture, plantations, zones vertes, écrans de végétation, ...).

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout, doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. Les appareils de mesures ou de sécurité sont étalonnés aussi souvent que nécessaire pour assurer leur fiabilité.

Article 2.1.10 Organisation fonctionnelle

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité-environnement".

Cette fonction est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement. Il définit l'ensemble du dispositif et veille à sa mise en oeuvre et notamment à la disponibilité de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement satisfaisant de cette mission. L'exploitation des installations se fait sous la surveillance permanente directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées.

Le personnel, qu'il appartienne ou non à l'effectif de l'établissement doit être informé, préalablement à son intervention, des risques et dangers de l'installation et des produits stockés et utilisés, de la conduite à tenir à tous les régimes de fonctionnement, y compris en mode dégradé, ou de non fonctionnement de l'installation et formé à cet effet. Une gestion du retour d'expérience est assurée tant en interne (incidents subis), qu'en externe (incidents intervenues sur des installations similaires ou en partie assimilables).

L'ensemble de la fonction sécurité-environnement fait l'objet d'un ou plusieurs documents écrits établis par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.11 Distances d'isolement

Des périmètres seront institués de façon à limiter ou interdire le droit d'implanter des constructions ou les ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, au voisinage immédiat des installations.

Les distances d'isolement comptées à partir des murs des dépôts de produits dangereux et ateliers dans lesquels sont manipulés ces produits sont les suivantes :

- pour les constructions et voies de circulation extérieures : Z1= 100 m
- pour les constructions et voies de circulation extérieures importantes : Z2 = 200 m

Dans cette définition, les expressions sont ci-après précisées :

Constructions et voies de circulation extérieures :

Sont visés par le présent arrêté et désignés ci-après comme "constructions extérieures" les locaux habités ou occupés par des tiers s'ils sont situés à l'extérieur de l'établissement, à l'exception des installations classées au titre du code de l'environnement ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques.

Sont visées par le présent arrêté et désignées ci-après comme "voies de circulation extérieures" :

- les voies de circulation extérieures à l'établissement dont le trafic est supérieur à 200 véhicules par jour autre que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement ;
- les voies ferrées autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement et les lignes sans trafic voyageurs ou comportant un trafic voyageurs essentiellement local.

Parmi les constructions extérieures sont désignés ci-après comme "constructions extérieures importantes" :

- les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122.2 du code de la construction et de l'habitation ;
- les établissements recevant du public des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories comme définies dans les articles G.N.1 et G.N.2 de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1988 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public et les aérogares.

Parmi les voies de circulation extérieures, sont désignées ci-après comme "voies de circulation extérieures importantes" :

- les autoroutes et les routes à grande circulation au sens de l'article R. 26 du code de la route, dont le débit dépasse 2 000 véhicules par jour ;
- les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs classées "grandes lignes".

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (au delà de 5 m³/j).

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.

L'usage du réseau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le réseau public d'alimentation, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en tout circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

La réalisation de tout nouvel ouvrage de prélèvement ou mise hors service d'un tel ouvrage est portée, sans délai, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées préalablement à sa réalisation.

Article 3.2 Aménagement et entretien des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conforme aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (refroidissement, industriel, etc...) est interdite.

Tout rejet direct d'eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour leur contrôle visuel, l'intervention ou l'entretien. Les ouvrages sont périodiquement vérifiés et entretenus afin qu'ils puissent assurer leur pleine fonction. Le résultat de ces contrôles est consigné et tenu à la disposition de l'inspection.

Article 3.3 Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tient à jour un schéma de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.4 Aménagement des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux où sont réalisés le stockage ou la manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les séparent de l'extérieur et de tout ouvrage par lequel un écoulement pourrait avoir des conséquences.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés. En cas d'impossibilité, ils sont traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Article 3.5 Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet d'eaux susceptibles d'être affectés par l'activité sont aménagés de manière à limiter la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils doivent comporter un point de pompage en cas de nécessité, et de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.6 Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement doivent être détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales ruisselant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stockage, de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique. En cas d'incident ou d'accident, les eaux affectées doivent pouvoir être détournées ou pompées au fur et à mesure de leur arrivée et stockées en vue de leur traitement.

Ces eaux ne pourront être rejetées que si elles respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
Température		30° C
pH	NFT 90.008	5,5 à 9,5
D.C.O.	NFT 90.101	90 mg/l
M.E.S.T.	NF EN 872	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90.114	5 mg/l
Azote global		15 mg/l
Phosphore total	NF EN ISO 11885	10 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	NF EN 1485	1 mg/l

Article 3.7 Eaux industrielles

L'établissement n'émet pas d'eaux industrielles résiduelles y compris pour le nettoyage des sols.

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé.

Article 3.8 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

Article 3.9 Épandage

L'épandage de tout produit, d'eaux résiduelles, de boues ou déchets est interdit. L'entretien mécanique de véhicules et autres engins à moteur ne s'effectuera qu'en cas de nécessité impérative et sur une aire couverte permettant d'éviter tout risque de pollution et d'accident.

Article 3.10 Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est surveillée par le système de drainage sous l'usine. Les paramètres surveillés sont ceux liés à l'activité et au moins ceux du tableau ci-dessus.

Cette recherche est effectuée deux fois par an, à la période où les drains sont alimentés. Au vu des résultats, cette périodicité pourra être révisée, sur accord écrit ou à la demande de l'inspection des installations classées.

.../...

Le résultat d'analyses est tenu à la disposition de l'inspection. En cas d'anomalie, il lui est aussitôt adressé comme indiqué ci-après.

Article 3.11 Information concernant la pollution aqueuse

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents susceptibles d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux, les dispositions prises pour y remédier, les résultats des mesures et contrôles de la qualité auxquels il a été procédé et le devenir des effluents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins deux ans. Ils peuvent être remplacés par d'autres supports d'information en accord avec l'inspecteur des installations classées.

En cas d'anomalie, l'inspection des installations classées est aussitôt informée. Les résultats d'analyses lui sont adressées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits et réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Article 4.1 Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être éliminés en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, est interdite.

Article 4.2 Approvisionnement en matières premières pulvérulentes

L'approvisionnement des silos en matières premières s'effectue de sorte que l'émission de poussières soit aussi limitée que possible. A cet effet, l'exploitant établira une consigne et mettra en œuvre un contrôle systématique de son respect. Cette consigne est affichée en permanence de façon lisible par toute personne en mission de livraison. En tant que de besoin, les opérations génératrices de poussières sont effectuées sous dispositif de capotage et avec aspiration efficace. Ce dispositif ne doit en aucune façon consister en un transfert de pollution. Il ne doit également pas être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion.

Article 4.3 Prévention des poussières

Les produits pulvérulents doivent être stockés de sorte que les poussières diffuses soient évitées.

Les opérations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont réalisés soit sous capotage ou en réseau étanches, soit sous influence d'un dispositifs de captation efficace raccordé à une installation de dépoussiérage capable de respecter en permanence les normes de rejet du présent arrêté.

Ces dispositifs doivent être entretenus pour assurer un niveau d'émission de poussières aussi réduit que possible et en tous cas inférieur aux valeurs spécifiées dans le tableau ci-après.

Article 4.4 Conduits d'évacuation des effluents canalisés

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère doivent assurer une bonne diffusion de l'effluent de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur des cheminées doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

Article 4.5 Limitation des rejets atmosphériques

Article 4.5.1 Principes généraux

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10% doivent être comptés sur une base de 24 heures.

Article 4.5.2 Valeurs limites

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au minimum égale à 8m/s.

Les émissions de poussières doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Origine du rejet	Débit d'extraction m ³ /h	Valeur limite mg/Nm ³	Flux kg/h
Séchoir	4000	30	0,12
Cyclofiltre	4000	30	0,12
Silos de produits finis	4 000	30	0,12
Norme	NFX 10-112	NFX 44 052	

Article 4.6 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 4.6.1 Contrôles

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an, par un organisme agréé, à une mesure à l'émission des flux et concentrations sur les paramètres visés plus haut. Les résultats de ces mesures sont portés, aussitôt, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées par l'exploitant avec tout commentaire ou, le cas échéant, décision qui en découle.

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être demandés ou réalisés à l'initiative de l'inspection des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

Article 5.1 Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V relatif aux déchets, du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 5.2 Stockage des déchets

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches.

Les déchets susceptibles de s'écouler ou de générer des lixiviats s'ils sont exposés aux intempéries sont stockés sur cuvette de rétention étanche et sous abri.

Les déchets sont régulièrement évacués pour être recyclés ou, le cas échéant, traités par une installation agréée. Le maintien sur le site de produits polluants inutilisés ou de déchets durant une période prolongée doit être dûment justifiable par l'exploitant. Les précautions prises doivent tenir compte du surcroît de risques lié à la durée de ce maintien.

Article 5.3 Élimination des déchets

Article 5.3.1 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être triés et préférentiellement et dans l'ordre, recyclés, valorisés ou éliminés. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'élimination que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

Article 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

.../...

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites et par nature, leur origine, leurs caractéristiques et les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 5.5 Information concernant les déchets industriels spéciaux

En application de l'article L 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant qui produit des déchets industriels spéciaux est tenu d'adresser un bilan sur la production et l'élimination des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Ce bilan, en principe trimestriel, est à adresser le mois suivant le dernier mois du trimestre au cours duquel les déchets ont été produits et remis à la filière d'élimination. Les bordereaux réglementaires correspondants doivent être produits par l'exploitant sur simple demande de l'inspection. N'est considéré comme acceptable qu'un bordereau lisible et dont le troisième volet est dûment renseigné.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET TREPIDATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3 Limitation des niveaux de bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées sont applicables. Le tableau ci-dessous fixe, en application de ce texte, les niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires - jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h - dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	Nuit 22 h à 6 h
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

Toutefois, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 Autocontrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais à la demande de l'inspection des installations classées une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 7 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2 Précaution vis à vis des produits

Article 7.2.1 Connaissance des produits - Etiquetage

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limités en quantité stockés et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

La sécurité des procédés et installations est placée sous la responsabilité de la ou des personnes nommément désignées par l'exploitant pour assurer la fonction sécurité-environnement prévu à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit mettre en œuvre un moyen fiable de limiter de la teneur en humidité des matières fermentescibles, notamment à la réception, pour éviter tout autoéchauffement par fermentation.

Une consigne de l'exploitant précise les dispositions à mettre en œuvre pour limiter ce risque (contrôle, temps maximal de séjour, ...) et celles à prendre en cas d'échauffement.

L'exploitant doit tenir à jour un plan des stockages précisant les quantités maximales susceptibles de s'y trouver. Ce plan est transposé sur le terrain, par une signalisation adaptée, claire et pérenne.

Article 7.2.2 Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé le plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.3 Sécurité des procédés et installations

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Il établit un plan de délimitation précise des zones à risque. Si cette délimitation n'est pas suffisamment matérialisée dans l'installation, il met en place leur balisage. Ce plan est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Il est remis par l'exploitant à tout intervenant pour lequel il est important.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité et/ou la santé publiques, doivent être munies de moyens de détection adaptés aux risques et de manière à ce que le personnel soit rapidement en mesure de détecter tout incident et à ce que les mesures correctives, de mise en sécurité ou d'alarme interviennent dans le meilleur délai.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance. Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Article 7.4 Organisation de l'établissement

La sécurité des procédés et installations est placée sous la responsabilité de la ou des personnes nommément désignées par l'exploitant pour assurer la fonction sécurité-environnement prévu à l'article 2 du présent arrêté

La présence d'une de ces personnes sur le site doit être possible en toute circonstance.

Article 7.5 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Article 7.5.1 Consigne - Suivi

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.5.2 Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le réseau d'eau pluviale ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 7.5.3 Stockages enterrés de liquides polluants

Le stockage de liquides polluants sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs placés dans un dispositif de rétention étanche, de volumes au moins équivalent, de type fosse maçonnée ou assimilé.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Conformément aux dispositions des articles 8 et 16 de cet arrêté, les réservoirs doivent être :

- équipés de limiteurs d'emplissage,
- ré-évalués par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement, doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 7.5.4 Autres réservoirs

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou autres (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, coup de bélier, etc ...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Article 7.5.5 Équipements des réservoirs de substances et préparations

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7.5.6 Prévention du risque de siphonnage

Un réservoir destiné à alimenter une installation ou une utilisation doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 7.5.7 Equipements des stockages et rétentions

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et d'un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement permettant une rétention des effluents pollués en cas d'épandage accidentel.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets du présent arrêté, soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois d'un dispositif de rétention.

Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en oeuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. Les agents extincteurs utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés.

Les stockages doivent être établis de façon durablement stable et confinée.

Article 7.5.8 Eaux d'extinction d'incendie

Une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'un volume au moins égal à 2 000 m³ doit être créée :

- soit par mise en rétention du bâtiment,
- soit par aménagement d'un bassin extérieur ou du bassin d'écrêtement existant,
- soit par combinaison de ces différentes possibilités.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces capacités doivent pouvoir être actionnés rapidement en toutes circonstances. Cet impératif doit clairement être explicite dans la consigne incendie.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après contrôle de la conformité aux dispositions de l'article 3.6.

Article 7.6 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 7.6.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation ou des surfaces de décharge d'explosion doit être placé aussi loin que possible des habitations ou lieux fréquentés.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces zones sont définies sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.6.2 Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à limiter le risque et les effets d'une explosion.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les locaux comportant des zones de risques d'incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation ; elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, avec dispositif d'ouverture anti-panique,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs qui puissent permettre l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 2% de la surface de chaque local, dont au moins 0,5% d'exutoires de fumée à commande manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le stockage de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie est effectué sur une aire spécifique aménagée à l'extérieur du bâtiment et distante d'au moins 5 mètres de celui-ci et de tout dépôt de matière combustible ou explosive ou séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures et de 2 m au moins au-dessus de son faîte.

Cette disposition est également applicable au dépôt de bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés.

Article 7.6.3 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.6.4 Permis de travail - Permis de feu

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" avec ou sans permis de feu selon nécessité et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.6.5 Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Des rapports de contrôle doivent être établis au moins annuellement par un organisme compétent et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.6.6 Protection contre la foudre

Article 7.6.6.1 Application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Article 7.6.6.2 Étude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

Article 7.6.6.3 Suivi des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 7.6.6.4 Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.6.7 Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.6.8 Protection vis à vis des intempéries

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier des dispositions de prévision et de surveillance des intempéries sont prises ou des conventions seront établies avec des organismes de prévision ou de surveillance en temps réel.

Ces dispositions devront garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoces, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

Article 7.6.9 Prévention du risque d'explosion

Article 7.6.9.1

Les risques de combustion, d'inflammation et de comportement lors d'une explosion de produits pulvérulents, doivent être déterminés.

Une étude préalable à la mise en œuvre de tout nouveau produit pulvérulent est réalisée ; elle comprend normalement :

- l'identification des phénomènes dangereux,
- la détermination si l'atmosphère explosive peut se produire et le volume impliqué,
- la détermination de la présence de sources d'inflammation qui soient capables d'enflammer l'atmosphère explosive,
- la détermination des effets possibles d'une explosion,
- la cartographie des zones à risques d'inflammation classées en exploitation normale, à risque pratiquement permanent ou à risque intermittent.

Article 7.6.9.2 Réduction du risque d'explosion et des effets d'une explosion

L'exploitant met en œuvre les moyens propres à réduire le risque d'explosion liés aux poussières combustibles et à limiter, le cas échéant, les effets d'une telle explosion.

A cette fin, il s'attachera :

- à réduire, systématiquement et aussitôt, les sources d'émission de poussières ;
- à éliminer les dépôts de poussières, y compris sur les structures, aussi souvent que nécessaire pour éviter, d'une part la transmission d'un incendie, et d'autre part le développement d'une explosion due à la remise en suspension dans l'air de la poussière déposée ;
- à éviter ou contrôler tout ce qui peut être à l'origine d'un point chaud ou d'une étincelle. La résistance de la ligne équipotentielle et de la mise à la terre des structures métalliques sont contrôlées aussi souvent que nécessaire pour s'assurer de leur efficacité et au moins une fois par an ; Les produits entrant dans la fabrication doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottement ;
- à opter pour les solutions techniques excluant le plus possible les matières et substances combustibles dans la zone à risque de poussières ; En particulier, les bandes transporteuses et sangles élévatrices éventuelles seront conformes aux normes NF EN 20284 et 20340 ;
- à favoriser le dégagement de l'énergie d'explosion dans une direction où elle ne fait pas courir de risque aux personnes ni à l'environnement ;
- aucune formulation élaborée ou engrais ou encore déchet stocké sur le site ne comportera plus de 80 % de nitrate d'ammonium.

L'atmosphère des locaux de commande et électriques doit être maintenu en surpression d'air propre par rapport à celui des ateliers. Cette condition est un préalable à la mise en service des installations. Une alarme doit signaler toute défaillance de cette condition au poste de mise en service des installations.

Des nettoyages réguliers sont réalisés afin d'empêcher toute accumulation de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les poussières.

Article 7.6.9.3 Conception des équipements permettant de réduire les effets d'une explosion

Les appareils et équipements dans lesquels peut apparaître une atmosphère explosive doivent être conçus et construits de manière à limiter les effets d'une explosion à un niveau sûr, soit par une construction résistante à l'explosion, soit par décharge de l'explosion et prévention de la propagation de la flamme et de l'explosion. Dans ce cas, l'énergie doit être évacuée dans une direction prédéterminée et extérieure à toute zone susceptible de présenter des risques pour l'homme et l'environnement.

Le dimensionnement des événements d'explosion doit être justifié par une étude préalable.

Article 7.7 Moyens d'intervention en cas de sinistre

Article 7.7.1 Plan d'urgence

Article 7.7.1.1 Principes généraux

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant doit établir un plan d'urgence établi sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement de l'établissement.

Ce plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accidents envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement. Il constitue le recueil des informations utiles en cas de sinistre. Il comporte des fiches de type réflexe.

Article 7.7.1.2 Protection des populations

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

Article 7.7.1.3 Garantie d'efficacité du plan d'urgence

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions contenues dans le document défini ci-dessus ; cela inclut notamment :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - * la formation du personnel intervenant,
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus. Cette périodicité est de 5 ans au plus,
- la mise à jour systématique du document précité en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations nécessaires.

Article 7.7.1.4 Disponibilité du plan d'urgence

Un exemplaire du document doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement et sur le lieu de l'installation.

Article 7.7.2 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Article 7.7.2.1 Équipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas douze mois.

Article 7.7.2.2 Moyens relatifs aux incendies explosions

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 bac à sable meuble de 100 litres minimum avec pelle à proximité des installations de fabrication et de conditionnement des engrais solides ;
- 1 bac à sable meuble de 100 litres minimum avec pelle à proximité du dépôt de produits agropharmaceutiques ;
- 2 poteaux d'incendie alimentés par une canalisation de 150 mm ;
- une réserve d'eau constituée par le bassin de 4 000 m³ de capacité permanente d'IRIS et le matériel de pompage fixe ou mobile nécessaire à la mise en oeuvre équipé de raccords normalisés. L'ensemble poteaux d'incendie - pompage des eaux du bassin doit assurer la disponibilité minimale de 120 m³/h à plus de 1 bar, à moins de 200 m ;
- 11 robinets d'incendie armés de diamètre 40 (3 au sous-sol, 2 pour chacune des deux zones de déchargement des matières premières, 4 au rez-de-chaussée de l'atelier de fabrication) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinctions doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.

L'établissement est équipé d'un système interne d'alerte incendie et d'un système automatique déclenchant la fermeture des portes coupe-feu, l'alerte interne en période de travail et le service de gardiennage prévu à l'article 2.1.5. en dehors des heures de travail. Ce système prévoit l'alerte systématique et immédiate de l'exploitant de l'établissement voisin.

Article 7.7.2.3 Moyens relatifs aux émissions atmosphériques accidentelles

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

Au moins un appareil, visible de jour comme de nuit de tout point du site extérieur aux bâtiments, indique la direction du vent.

La nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée des ateliers et en tant que besoin et rappelés à l'intérieur et à l'extérieur de ceux-ci.

Si des interventions de mise en sécurité le nécessitent, des masques d'évacuation d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, doivent être mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Article 7.7.2.4 Moyens relatifs aux pollutions accidentelles

Sur la base des propriétés physico-chimiques de produits mis en oeuvre dans l'établissement et de leurs dérivés susceptibles d'apparaître, l'exploitant devra avoir en permanence, à disposition de l'administration, un dossier permettant de déterminer très rapidement, en cas d'accident, les mesures de sauvegarde à prendre.

Ce dossier comprendra notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution dans le milieu naturel,
- la définition des zones de risque,
- les méthodes de destruction des polluants,
- les moyens curatifs pour traiter les personnes, la faune ou la flore,
- les méthodes d'analyse
- les organismes compétents pour réaliser les analyses.

Article 7.7.2.5 Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

Article 7.7.3 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des matériels d'alerte et d'intervention.

L'exploitant doit fixer par consigne les modalités de cette organisation et la fréquence des exercices.

Ceux-ci font l'objet d'une traçabilité tenue à la disposition de l'inspection.

Article 7.7.4 Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 7.8 Surveillance de la sécurité

Article 7.8.1 Équipements et paramètres importants pour la sûreté

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ..).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leurs alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente . Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 7.8.2 Surveillance des paramètres importants

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants

Article 7.8.3 Surveillance des équipements importants

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

.../...

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défécuosité dans le meilleur délai, c'est-à-dire les seuls délais d'approvisionnement et de mise en oeuvre.

Article 7.8.4 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 6 mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.9 Consignes

Article 7.9.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation repérées à risque d'incendie ou d'atmosphères explosives ;
- l'obligation du "permis de travail" ou "d'intervention" ou du "permis de feu" selon le cas ;
- obligation du "permis de pénétrer" pour les stockages vrac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours d'incendie.

Article 7.9.2 Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (fonctionnement, entretien, etc) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1 Etat sanitaire de l'établissement

L'exploitant doit lutter efficacement contre tout développement biologique anormal.

Les insecticides utilisés pour les traitements doivent être ininflammables, non réactifs avec les produits présents, à courte durée de vie et biodégradables.

Article 8.2 Inspection des installations

Article 8.2.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 8.3 Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. A cette fin et notamment :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Article 8.4 Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8.5 Taxes et redevances

L'exploitant est tenu de répondre aux obligations de taxes et redevances qui sont exigibles en application du titre V - Dispositions financières du livre premier du code de l'environnement.

Article 8.6 Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou

.../...

inconvenients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.7 Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 92 005 du 17 février 1992, n° 91 1144 du 27 mai 1992, n° 94 038 du 9 janvier 1995, n° 97 014 du 19 mars 1997 susvisées sont abrogées.

Article 8.8 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 8.9 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.10 Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et aux personnes suivantes:

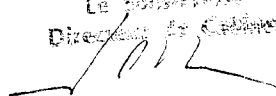
- le sous-préfet d'Alès
- le maire de la commune de Salindres, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du Languedoc-Roussillon, (deux exemplaires avec copie du procès-verbal de notification) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

A Nîmes, le
Le préfet

24 OCT. 2002

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le sous-préfet
Direction de Cabinet



Pierre-Alexandre FASQUE